

## **POLITIQUE D'ADMISSION ET D'EXPULSION DES ENFANTS REÇUS**

### **1. Fondements**

Le Centre de la petite enfance (CPE) La p'tite chute est une corporation à but non lucratif, régie et subventionnée par le ministère de la Famille. Sa clientèle est composée d'enfants de 0 à l'admission à l'éducation préscolaire ou primaire. Le CPE La p'tite chute offre des services de garde éducatif en installation et se veut un milieu de vie chaleureux, stimulant, assurant ainsi la santé, la sécurité, le bien-être et le développement harmonieux dans une philosophie de respect du rythme de l'enfant. Les trois installations du CPE sont situées dans l'arrondissement Beauport.

La présente politique s'inscrit dans le cadre de la mission éducative et sociale énoncée à l'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Elle a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 10, alinéa 14, du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui demandent aux centres de la petite enfance de se doter d'une politique sur les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus qui seront appliquées. Elle a également pour objet de répondre à la Directive concernant l'adhésion obligatoire au guichet unique, qui précise que l'attribution des places à contribution réduite se fait exclusivement à partir d'une liste générée par un guichet unique, à laquelle les parents ont inscrit leur enfant.

Par cette politique le CPE souhaite répondre aux besoins des parents tout en maintenant une offre de service de qualité pour les enfants. Un critère de qualité important qui guide cette politique est le principe de la stabilité des enfants dans un même groupe et la stabilité de l'éducatrice auprès d'un enfant.

### **2. Personnes visées**

Cette politique s'applique à tous les parents des enfants nés ou à naître qui fréquentent ou souhaitent fréquenter les installations du CPE La p'tite chute.

### **3. L'objectif**

L'objectif est d'avoir une transparence dans la gestion concernant l'admission des enfants et les cas d'expulsion au sein du CPE, et ainsi permettre à tous de s'y référer.

### **4. Responsabilité des parties**

#### **Le CPE :**

- Celui-ci s'engage à offrir une place qui respecte les besoins de l'enfant et qui répond aux besoins des parents.
- Il s'engage à assurer une saine gestion financière en s'assurant que le personnel applique les procédures de paiement des frais de garde.

- Il s'engage à mettre en place des procédures d'accueil et de suivi des enfants ayant des besoins particuliers, tel que : l'embauche d'éducatrice spécialisée, de directrice-adjointe pédagogique, avoir et entretenir des relations de qualité avec les partenaires (CLSC, CRDI, IRDPQ).

### **Le parent :**

- Le parent s'engage à respecter les modalités de paiement des frais de garde tel que décrits dans la régie interne, l'entente de service et à se conformer aux règles de vie décrites dans ce document et dans les règlements généraux s'il est membre de la corporation.
- Il s'engage à collaborer avec le personnel œuvrant auprès de son enfant, à respecter les plans d'intervention mis en place et à respecter la capacité d'accueil du CPE advenant que le CPE soit incapable d'assurer son développement, sa santé ou sa sécurité ou celle des autres enfants.

### **5. Priorités d'admission des enfants**

En matière **d'admission** des enfants, les principes régissant la liste d'attente sont les suivants:

1. Les enfants des employés du CPE : Enfant admis dans l'installation opposée au milieu de travail de l'employée;
2. Les enfants dont l'un des parents travaille dans un organisme rattaché au CSSS Québec-Nord (ancienne appellation) (**pour installation 2 et installation 3**);
3. Augmentation du nombre de jours fréquentés;
4. Fratrie (frère et sœur d'un enfant admis);
5. Les enfants qui sont référés par le CLSC Orléans, IRDPQ, CRDI;
6. Les enfants résidant sur le territoire de l'arrondissement Beauport;
7. Les enfants des municipalités voisines.

Lorsqu'une place se libère, nous utilisons le guichet unique, la liste d'attente centralisée *La place 0-5 ans*. **Tous les enfants doivent être inscrits sur cette liste et ce, sans exception**. Si le parent refuse la place, il demeure sur la liste jusqu'à une mise à jour. <https://www.laplace0-5.com>

### **6. Précisions**

- Enfant à naître : La mère doit être enceinte ou les parents doivent avoir obtenu la confirmation d'adoption ou de conception pour être considéré comme un enfant à naître. Ne concerne pas un parent qui a seulement le projet de concevoir un enfant.
- Le guichet unique La Place 0-5 : Mis en place par le ministère de la Famille en juin 2014, le guichet unique La Place 0-5 est la seule porte d'entrée des parents pour inscrire leurs enfants auprès de l'ensemble des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées du Québec.

- Employé du CPE : Est considérée comme employée du CPE, toute personne qui fait partie du personnel. Si l'employé devait quitter avant la fin de sa période probatoire, les places pour ses enfants ne sont pas garanties. Aucun enfant ne pourra se retrouver dans un groupe où son propre parent en est l'éducateur titulaire à moins que ce soit ponctuel (exemple : pour une urgence et le groupe est dépourvu temporairement d'une éducatrice).
- Fratrie : frère et sœur ayant un lien filial. Dès qu'un enfant se voit confirmer une place par le CPE dans une installation, tous les enfants d'âge préscolaire de cette famille obtiennent une priorité dans leur groupe d'âge respectif. À l'intérieur de cette catégorie, la date de confirmation de place par le CPE pour le premier enfant établit la priorité d'admission fratrie dans les groupes d'âge respectifs. Cette priorité est maintenue tant et aussi longtemps qu'un des enfants d'une même famille fréquente l'installation. Pour les familles reconstituées, la priorité par fratrie s'applique uniquement aux enfants issus de cette nouvelle union.
- Augmentation de jours de fréquentation : Enfant admis à moins de 5 jours par semaine qui désire augmenter le nombre de jours de fréquentation sur l'entente de service.
- Enfant présentant des besoins particuliers : L'enfant qui présente des besoins particuliers (physiques et/ou cognitifs) et qui ont été attestés par un professionnel reconnu détient une priorité dans sa tranche d'âge. Le parent d'un enfant qui correspond à cette priorité sera invité à une rencontre avec le CPE pour démontrer l'admissibilité de son enfant. Le nombre d'enfants de cette priorité est limité pour chaque installation. Son admission sera conditionnelle à l'évaluation de ses besoins et à la capacité d'accueil de cet enfant dans l'installation, c'est-à-dire en fonction des ressources disponibles et la capacité de répondre adéquatement à ses besoins. Les enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers, attestés par un professionnel de la santé reconnu par le ministère de la Famille ou par l'attestation de la Régie des rentes du Québec, doivent avoir ce document signé au début de leur fréquentation pour avoir accès à leur priorité.
- L'inclusion est une valeur fondamentale au CPE La ptite chute, elle favorise l'égalité des chances entre les enfants, indépendamment de leur milieu social, économique, culturel, ou besoins spécifiques, afin que tous puissent s'épanouir et se développer harmonieusement, réussir leur cheminement scolaire et participer activement à la société. Une politique d'inclusion pour les enfants à besoins particuliers est disponible. Le CPE se distingue par l'accueil des enfants ayant des besoins particuliers depuis plusieurs années. La qualité ayant toujours été au coeur de l'organisation, le CPE offre des services adaptés à leurs besoins.
- Nous avons des places réservées pour les enfants référés par le CLSC local (CIUSSS) en lien avec un protocole établi et signé chaque année communément appelé : 'places protocoles'. Ces places non utilisées par le CLSC seront comblées conformément par priorité d'admission.

## 7. Expulsion

Le CPE La ptite chute s'engage, par la mise en place et l'application de la présente politique d'expulsion, à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'enfant avant de procéder à son expulsion. Cette mesure doit être considérée comme étant le dernier recours.

Cette politique d'expulsion a pour but de favoriser le maintien de la qualité des services offerts au CPE. Elle s'appuie sur une démarche progressive, à moins qu'un évènement majeur justifie qu'elle soit faite de manière immédiate.

Le CPE pourra refuser une admission ou recourir à une expulsion s'il ne peut répondre adéquatement aux besoins des enfants ou de leurs parents ou si les parents refusent de se conformer aux Règlements généraux ainsi qu'aux Règles de régie interne de l'installation.

**Voici une liste non exhaustive des situations et des motifs pouvant mener à l'expulsion de l'enfant :**

- Un parent qui ne respecte pas les modalités de son entente de service;
- Un parent qui enfreint les dispositions de la régie interne ou se conduit et agit contre les objectifs, les politiques ou les intérêts de la corporation;
- Un parent qui accuse des retards excessifs multiples après les heures d'ouverture du CPE (conformément à la régie interne);
- Un parent qui accuse un retard de paiement et qu'aucune mesure n'est prise par le parent avec le CPE pour régler la situation (conformément à la régie interne);
- Comportements inacceptables d'un parent;
- Un parent qui use de violence verbale et de propos agressifs ou diffamatoires ne sera pas toléré;
- Un parent qui menace ou harcèle un membre du personnel ou la clientèle du service de garde;
- Un parent qui a des propos désobligeants à l'égard d'un autre enfant ou d'un autre parent.
- Un enfant qui a des difficultés majeures à s'intégrer et s'adapter dans le fonctionnement du CPE;
- Un problème de comportement particulier de l'enfant, qui met sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des autres enfants ou des adultes travaillant auprès de lui.

Le CPE pourra mettre fin à l'entente de services si les problèmes persistent malgré la mise en place de tous les moyens ou si les parents refusent de collaborer avec le CPE. Si la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant concerné, des autres enfants ou des adultes présents au service de garde sont sérieusement menacés; si la collaboration du parent est nulle ou déficiente; si malgré les moyens mis en place, il s'avère que le service de garde ne dispose pas des ressources nécessaires. Dans toutes les situations, l'analyse du dossier et la prise de décision seront faites par le conseil d'administration du CPE et le ministère de la Famille sera avisé.

**Établissement d'un plan d'action pour le problème particulier de l'enfant :**

- Compiler des faits et des observations sur l'enfant;
- Rencontrer les parents dans le but de les informer de la problématique, d'explorer des moyens pour la résoudre et de clarifier les attentes du CPE afin d'établir un plan d'action;
- Faire un suivi auprès de l'enfant en collaboration avec les parents. Les parents doivent accepter que l'enfant soit observé par l'équipe d'éducation spécialisée du CPE;
- Documenter les interventions et les réponses du parent et/ou de l'enfant;
- Si nécessaire, demander aux parents de consulter un professionnel (le rapport du professionnel a pour but d'attester l'incapacité d'un enfant afin de contribuer à son intégration au CPE);
- S'assurer que les parents collaborent avec le personnel du CPE et les professionnels des différentes ressources pour l'élaboration et le suivi du plan d'action et/ou d'intervention.

### **Établissement d'un plan d'action pour le parent (administratif ou comportements inacceptable ou non collaboratif) :**

- Compiler des faits et des observations sur la problématique par écrit ;
- Rencontrer le parent dans le but de l'informer de la problématique, d'explorer des moyens pour la résoudre et de clarifier les attentes du CPE afin d'établir un plan d'action;
- Documenter les interventions et les réponses du parent;
- Aviser le CA de la problématique;
- Faire un suivi par écrit si la problématique est toujours présente;
- Si la problématique persiste, se référer à l'article 9 de l'entente de services subventionnés et/ou à la régie interne ou une politique connexe mentionnée au point 8.

Dans le cas d'une expulsion la direction du service de garde informera les parents et leur remettra un avis par écrit préalable d'au moins deux semaines avant de mettre fin au service pour cet enfant.

### **8. Politiques connexes**

- Régie interne
- Règlements généraux
- Politique d'accueil des enfants à besoins particuliers
- Entente de service du ministère de la Famille

Modifié en janvier 2024 et Adopté au CA le 27 mars 2024